

Arrêt

n° 147104 du 4 juin 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 12 octobre 2014.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Le 19 novembre 2014, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante par les autorités espagnoles.

Le 13 janvier 2015, les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **13.1** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 12 octobre 2014 en Belgique;

Considérant que le 19 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du la candidate (notre réf. BEDUB17960108/pno):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE111908) en date du 13 janvier 2015; Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...]»;

Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Môtril le 26 août 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21832166853);

Considérant que la candidate a introduit le 13 octobre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire pour le Mali et qu'une semaine plus tard elle s'est rendue en Mauritanie où elle a résidé à peu près un mois avant de rejoindre le Maroc et par la suite l'Espagne où ses empreinte sont été prises et où elle a résidé du 21 août 2014 au 12 octobre 2014, date à laquelle elle a entrepris son voyage vers la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a été contrôlée en Espagne; Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle a fui la crise ivoirienne et qu'elle a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir la Côte d'Ivoire alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, ici en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de la procédure d'asile, que l'on ne peut présager de la décision de ces dernières concernant la demande d'asile de celle-ci, et qu'il n'est pas établi que l'examen de cette demande par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que la requérante a également affirmé qu'au Maroc elle a été obligée de se prostituer pendant un an et demi, qu'elle est passée par l'Espagne mais qu'elle en se sentait toujours pas en sécurité, qu'il fallait qu'elle aille encore plus loin et que c'est ainsi qu'elle est arrivée en Belgique, qu'elle voulait partir en Allemagne mais que comme elle n'avait pas d'argent elle a fait du covoiturage avec quelqu'un et que celui-ci ayant un rendez-vous en Belgique l'y a déposé, qu'en Espagne elle ne se sentait pas en sécurité, qu'elle avait peur qu'on mette la main sur elle ou son fils et qu'elle a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'elle ne veut pas retourner en Espagne, qu'elle ne s'y sent pas en sécurité, que qui dit Espagne dit Maroc, qu'elle ne veut pas qu'on ait des traces d'elle (aucune personne de sa famille, de la Côte d'Ivoire et du Maroc), qu'elle pense qu'en Belgique elle sera bien protégée, que la femme qui la forçait à se prostituer et qui voulait lui enlever son fils disait qu'elle la retrouverait au bout du monde, qu'elle sait que si elle est en Espagne sa vie et celle de son enfant seront en danger, que la majorité des noirs qui quittent le Maroc vont en Espagne et qu'elle ne pense pas qu'elle la retrouvera en Belgique;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressée d'être retrouvée par sa famille et par les personnes de la Côte d'Ivoire ou du Maroc lui faisant craindre d'être en danger en Espagne et ne la faisant pas s'y sentir en sécurité est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Espagne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que les personnes qu'elle craint sauront qu'elle y réside et qu'elles la trouveront, que la candidate n'a

mentionné aucune raison particulière qui permettrait de supposer le contraire, et que d'ailleurs lors de son séjour en Espagne du 21 août 2014 au 12 octobre 2014 elle n'a pas évoqué qu'on ait eu des traces d'elle et qu'elle ait été retrouvée par ces personnes en Espagne;

Considérant en outre que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est à même protéger la requérante attendu qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle et son fils sont en bonne santé;

décembre 1980:

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, et son enfant peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, «Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, fia Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law

Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers F État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports et des déclarations de la candidate il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et

systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le la candidate.

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

L'intéressée ne sera pas envoyée à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de la candidate avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités espagnoles entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne(4).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> de la violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New-York le 10 décembre 1984.

Elle rappelle qu'elle a été prostituée de force lorsqu'elle était au Maroc, raison pour laquelle elle a fui ce pays pour l'Espagne où elle pensait être en sécurité, ce qui n'a pas été le cas puisque ses bourreaux continuaient à la menacer par téléphone. C'est la raison pour laquelle elle a fui vers la Belgique.

Elle rappelle également qu'elle a été encore menacée lors de son arrivée en Belgique et qu'elle a d'ailleurs déposé plainte auprès de la police. Toutefois, elle soutient que l'expulsion de la requérante vers l'Espagne impliquerait qu'elle serait à nouveau très proche géographiquement de ses bourreaux qui sont en Espagne et au Maroc.

Elle affirme que l'Espagne n'a pas pu protéger la requérante de ces menaces sérieuses et qu'un retour en Espagne exposerait la requérante à une torture qu'elle ne pourrait plus supporter.

2.2. La partie requérante prend un <u>deuxième moyen</u> de la violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989.

Elle rappelle la portée de l'article 37 de la Convention précitée.

Elle soutient qu'elle a exposé lors de son interview Dublin qu'elle faisait l'objet de menaces de la part de ses bourreaux marocains qui ont une filière en Espagne d'où sa fuite vers la Belgique.

Ainsi, elle estime « que l'expulsion de la requérante vers l'Espagne exposerait incontestablement l'enfant mineur de la requérante à des traitements cruels, inhumains et dégradant tel que la séparation avec sa mère ».

2.3. La partie requérante prend un <u>troisième moyen</u> de la violation des articles 22*bis* et 191 de la Constitution.

Elle rappelle la portée de ces dispositions.

Elle soutient que « l'expulsion de la requérante et son enfant vers l'Espagne compromettrait de manière certaine l'intégrité physique de l'enfant. Qu'en effet, la requérante continue à recevoir des menaces provenant d'Espagne et du Maroc ».

Elle soutient également qu'elle a déposé plainte auprès de la police belge de sorte qu'elle est sous la protection des autorités belges. Ainsi, elle estime qu'une expulsion vers l'Espagne mettrait à néant cette protection.

3. Discussion.

3.1. Sur les <u>moyens réunis</u>, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable à la demande d'asile de la requérante.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2. du présent arrêt, renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile en raison des craintes vis-à-vis de l'Espagne où elle ne se sent pas en sécurité dès lors que ce pays n'a pas pu la protéger des menaces sérieuses venant de ses bourreaux. Elle se borne toutefois à rappeler les éléments invoqués par la requérante dans son interview Dublin, et pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise, sans toutefois établir en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle a fui l'Espagne car elle n'y était pas en sécurité puisque ses bourreaux ont continué de la menacer, raison pour laquelle elle a fui vers la Belgique. Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui

excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'Espagne n'a pas pu protéger la requérante de ces menaces sérieuses et qu'un retour en Espagne exposerait la requérante à une torture qu'elle ne pourrait plus supporter, le Conseil souligne que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Par ailleurs, ils relèvent de pures supputations personnelles non autrement étayées ni explicitées et partant inopérantes.

En tout état de cause, s'agissant des craintes exprimées vis-à-vis de l'Espagne, le Conseil constate que la requérante se limite, en termes de requête, à de simples allégations dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte laquelle n'est étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

3.2. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'expulsion de la requérante vers l'Espagne exposerait incontestablement l'enfant mineurs de la requérante à des traitements cruels, inhumains et dégradant tel que la séparation avec sa père », le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée.

Pour le surplus, s'agissant des craintes formulées à l'égard du fils de la requérante, force est de constater que la décision attaquée a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas un obstacle à son transfert vers l'Espagne. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique spécifique ni précise de la décision attaquée quant à ce se bornant à rappeler les éléments invoqués dans son interview Dublin qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate à nouveau que la requérante se limite, en termes de requête, à de simples allégations dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte laquelle n'est étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil constate qu'il est irrecevable, dès lors que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable.

S'agissant de la violation de l'article 191 de la Constitution, force est de constater que cette articulation du moyen n'est pas fondée. Dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer, en application des dispositions pertinentes en la matière, que la partie requérante ne relevait pas de sa juridiction mais de celle de l'Espagne, il ne saurait y avoir de violation de l'article 191 de la Constitution, dont le champ d'application est restreint aux étrangers qui se trouvent sous la juridiction de la Belgique.

Au demeurant, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision entreprise « [...] l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est à même de protéger la requérante attendu qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorité espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporter la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; [...] ». Or, la partie requérante ne formule aucune critique quant à ce de sorte qu'elle reste en défaut d'établir en quoi cette motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.GARROT,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A CAPPOT	C ADAM
A.GARROT	C. ADAM